

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N ° CL479

présenté par

M. Delautrette, rapporteur et M. Le Gac, rapporteur

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 7° Les actions de formation relatives à l'exercice d'un mandat local, dispensées par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions définies à l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les formations portant sur les règles encadrant les campagnes électorales, répondant à un cahier des charges défini par le ministre de l'intérieur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement encadre les formations éligibles au compte personnel de formation, en exigeant que les formations relatives à l'exercice d'un mandat local soient dispensées par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales après avis du Conseil national de la formation des élus locaux, et que les formations portant sur les règles encadrant les campagnes électorales répondent à un cahier des charges fixé par le ministre de l'intérieur.